

VD_GERICHTE PE20.014552 vom 4. März 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-03-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE20.014552

FR: VD_GERICHTE PE20.014552 du 4 mars 2024

IT: VD_GERICHTE PE20.014552 del 4 marzo 2024

Erwägungen

E. 3

En définitive, le recours d'E._____ doit être admis et l'ordonnance entreprise annulée en tant qu'elle porte sur l'infraction d'actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance ; elle sera confirmée pour le surplus, la prescription de l'infraction liée aux désagréments causés par la confrontation à un acte d'ordre sexuel au sens de l'art. 198 CP étant atteinte, ce qui n'est pas contesté. Le dossier de la cause sera renvoyé au Ministère public pour qu'il procède dans le sens des considérants. Compte tenu de ce qui précède, le recours d'O._____ se révèle sans objet, dans la mesure où la question des frais sera tranchée dans le jugement à intervenir, étant relevé que la contravention prévue à l'art. 198 CP étant subsidiaire à l'infraction d'actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance, elle n'a a priori impliqué aucune mesure d'instruction particulière et n'a donc pas entraîné de frais supplémentaires. Compte tenu de la nature de l'affaire, de l'acte de recours déposé et des déterminations adressées à la Chambre de céans, l'indemnité allouée au conseil juridique gratuit d'E._____ sera fixée à 640 fr., correspondant à 30 minutes d'activité nécessaire d'avocat breveté au tarif horaire de 180 fr., par 90 fr., et à 5 heures d'activité d'avocat stagiaire au tarif horaire de 110 fr., par 550 fr., montant auquel il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires (art. 3bis al. 1 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par 12 fr. 80, et la TVA au taux de 7,7 % (art. 2 al. 3 RAJ ; art. 25 al. 1 LTVA [Loi fédérale du 12 juin 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée ; RS 641.20], dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023), s'agissant d'opérations effectuées en 2023, par 50 fr. 25, soit à 704 fr. au total en chiffres arrondis. Au vu de la nature de l'affaire et des déterminations déposées, l'indemnité allouée au défenseur d'office d'O._____ doit être fixée, pour

- 19 - les opérations effectuées jusqu'au 31 décembre 2023, à 593 fr. 20, soit 540 fr. (3h x 180 fr.) à titre d'honoraires, 10 fr. 80 de débours forfaitaires (2 % des honoraires admis) et 42 fr. 40 (7.7 % x 550 fr. 80 [540 fr. + 10 fr. 80]) de TVA sur le tout, et, pour les opérations effectuées depuis le 1er janvier 2024, à 396 fr. 95, soit 360 fr. (2h x 180 fr.) d'honoraires, 7 fr. 20 de débours forfaitaires et 29 fr. 74 (8,1 % [art. 25 al. 1 LTVA] x 367 fr. 20 [360 fr. + 7 fr. 20]) de TVA sur le tout, ce qui porte l'indemnité totale à 991 fr. en chiffres arrondis. Vu l'admission du recours, les frais de la procédure, constitués de l'émolument d'arrêt, par 1'870 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), ainsi que des indemnités allouées au conseil juridique gratuit de la recourante et au défenseur d'office du recourant, fixées respectivement à 704 fr. et à 991 fr. (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours d'E._____ est

admis. II. Le recours d'O. _____ est sans objet. III. L'ordonnance du 18 octobre 2023 est annulée en tant qu'elle porte sur l'infraction d'actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. IV. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois pour qu'il procède dans le sens des considérants. V. L'indemnité allouée à Me Charlotte Iselin, conseil juridique gratuit d'E. _____, est fixée à 704 fr. (sept cent quatre francs), débours et TVA compris. VI. L'indemnité allouée à Me Xavier Rubli, défenseur d'office d'O. _____, est fixée à 991 fr. (neuf cent nonante et un francs), débours et TVA compris.

- 20 - VII. Les frais de la présente procédure, comprenant l'émolument d'arrêt, par 1'870 fr. (mille huit cent septante francs), ainsi que les indemnités allouées au conseil juridique gratuit d'E. _____, par 704 fr. (sept cent quatre francs), et au défenseur d'office d'O. _____, par 991 fr. (neuf cent nonante et un francs), sont laissés à la charge de l'Etat. VIII. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Charlotte Iselin, avocate (pour E. _____), - Me Xavier Rubli, avocat (pour O. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de l'Est vaudois, - Service de la population, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.